

Greffe
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sàrl ELLUL HOLDING
Lieudit gibraltar, route d'Eus
Cent.comm.La Grande rocade
66500 PRADES

Dépôt effectué par :

SCP J.VERGELLY- R.RIVES- PH.DALMAU
80 Rue James Watt
Immeuble Juripole, Tecnosud
66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 492 768 650

<78948/2006B01265>

Pièces déposées le 06/03/2007

Numéro : 2701294

Procès-verbal du 15/01/2007

- Augmentation de capital
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 15/01/2007

L'un des greffiers associés



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

27 01294

Enregistré à : SER VICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PRADES
Le 15/02/2007 Bordereau n°2007/69 Case n°5
Ext 131

Registrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Mme GAURENNE Mireille
Agent Principal des Impôts

ELLUL HOLDING
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 2 000 €
SIEGE SOCIAL :
Lieudit Gibraltar
Centre Commercial La Grande Rocade
Route d'Eus

PRADES

83 08

RCS PERPIGNAN : B 492 768 650
SIRET : 492 768 650 00011

83 08

Le 15/01/2007
conforme

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU
15 JANVIER 2007

L'an DEUX MILLE SEPT et le QUINZE JANVIER, Monsieur Marc ELLUL, associé unique et gérant de la société « ELLUL HOLDING », société à responsabilité limitée au capital de 2 000 €, dont le siège social est à PRADES (66500), Centre Commercial La Grande Rocade, Route d'Eus,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION :

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PERPIGNAN du 18 décembre 2006, aux termes duquel :

- Monsieur Marc ELLUL fait apport à la société "ELLUL HOLDING" de la pleine propriété de MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (1 425) ACTIONS lui appartenant dans le capital de la société "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETS ELLUL ALAIN ET CIE", ledit apport évalué à la somme de UN MILLION QUATRE CENT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS (1 409 325 €),

- Monsieur Alain ELLUL fait apport à la société "ELLUL HOLDING" de la pleine propriété de QUARANTE CINQ (45) ACTIONS lui appartenant dans le capital de la société "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETS ELLUL ALAIN ET CIE", ledit apport évalué à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (44 505 €),

Décide, sous la condition suspensive du vote de la résolution ci-après, d'augmenter le capital social de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 453 830 €) et de le porter ainsi à UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 455 830 €) par l'émission en rémunération de l'apport de CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (145 383) PARTS nouvelles de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours ; à part cette différence, elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION :

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports en date du 18 décembre 2006, approuve l'évaluation de l'apport à la somme nette de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 453 830 €) et la rémunération qui en a été proposée au profit des apporteurs, savoir :

- A Monsieur Marc ELLUL à concurrence de UN MILLION QUATRE CENT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS (1 409 325 €),

- A Monsieur Alain ELLUL à concurrence de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (44 505 €).

TROISIEME DECISION :

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté à cet article un paragraphe ainsi libellé :

"Aux termes des décisions de l'associé unique du 15 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 453 830 €) provenant d'apports en nature effectués par Monsieur Marc ELLUL et Monsieur Alain ELLUL".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Ce paragraphe est remplacé purement et simplement par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 455 830 €). Il est divisé en CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (145 583) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune intégralement souscrites, savoir :

** par Monsieur Marc ELLUL, associé unique aux termes de la constitution de la société à hauteur de DEUX CENTS (200) parts,*

** à la suite des décisions de l'associé unique en date du 15 janvier 2007 qui à émis CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (140 933) parts sociales d'apport de DIX EUROS (10 €) remises à Monsieur Marc ELLUL en contrepartie de son apport évalué à UN MILLION QUATRE CENT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS (1 409 325 €) et QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (4 450) parts sociales d'apport de DIX EUROS (10 €) remises à Monsieur Alain ELLUL en contrepartie de son apport évalué à QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (44 505 €), attribuées aux associés, savoir :*

- A Monsieur Marc ELLUL, à concurrence de CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT TRENTE TROIS PARTS (141 133), numérotées de 1 à 141 133, ci..... 141 133 PARTS

- A Monsieur Alain ELLUL, à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE PARTS (4 450), numérotées de 141 134 à 145 583, ci.....4 450 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT TROIS PARTS, ci..... 145 583 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce que dessus, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été établi sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

STATUTS MIS A JOUR LE 15 JANVIER 2007

COPIE
Autres copies me

ELLUL HOLDING

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 1 455 830 €

SIEGE SOCIAL :
Lieudit Gibraltar
Centre Commercial La Grande Rocade
Route d'Eus

PRADES

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PRADES
Le 06/11/2006 Bordereau n°2006/441 Case n°2 Ext 815
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Mme SEGU-GUERRERO Jeanine
Agent Principal des Impôts

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Marc ELLUL demeurant à EUS (66500), 43 route de Prades,

Né le 16 août 1964
A PERPIGNAN (66)

Marié avec Madame Sophie GRENET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CARMENT, Notaire à PRADES en date du 27 mai 1997 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VALADY (12), le 12 juillet 1997.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le contrôle, la détention, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières.

L'activité de prestations de services, administratives, comptables, conseils en gestion, conseils financiers dans toutes entreprises et toutes activités relevant du "gouvernement d'entreprises".

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ELLUL HOLDING.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PRADES (66500), Lieudit Gibraltar, Centre Commercial La Grande Rocade, Route d'Eus.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de cinquante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT

Monsieur Marc ELLUL fait apport à la société d'une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE », Agence de Prades.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 15 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 453 830 €) provenant d'apports en nature effectués par Monsieur Marc ELLUL et Monsieur Alain ELLUL.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (1 455 830 €). Il est divisé en CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (145 583) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune intégralement souscrites, savoir :

* par Monsieur Marc ELLUL, associé unique aux termes de la constitution de la société à hauteur de DEUX CENTS (200) parts,

* à la suite des décisions de l'associé unique en date du 15 janvier 2007 qui à émis CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (140 933) parts sociales d'apport de DIX EUROS (10 €) remises à Monsieur Marc ELLUL en contrepartie de son apport évalué à UN MILLION QUATRE CENT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS (1 409 325 €) et QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (4 450) parts sociales d'apport de DIX EUROS (10 €) remises à Monsieur Alain ELLUL en contrepartie de son apport évalué à QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT CINQ EUROS (44 505 €), attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Marc ELLUL, à concurrence de CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT TRENTE TROIS PARTS (141 133), numérotées de 1 à 141 133, ci..... 141 133 PARTS

- A Monsieur Alain ELLUL, à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE PARTS (4 450), numérotées de 141 134 à 145 583, ci.....4 450 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CENT
QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-
VINGT TROIS PARTS, ci 145 583 PARTS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LES PARTS

1. Location : Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

2. Cession - Forme : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

4. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, à des tiers étrangers à la société, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce s'applique.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par toute autre ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

* la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

* la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;

* les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément et les modifications des statuts sont des décisions qualifiées d'extraordinaires.

Elles ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

Sur seconde convocation, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés possèdent au moins le cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

* le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2006.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 19 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Marc ELLUL prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte en banque
- Commencement de l'exploitation sociale
- Paiement des frais, droits, honoraires et TVA de constitution.

ARTICLE 20 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé gérant de la société, sans limitation de durée

- Monsieur Marc ELLUL demeurant à EUS (66500), 43 route de Prades.

OPTION FISCALE

Le soussigné, par application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, déclare expressément opter pour la taxation à l'impôt sur les sociétés à compter du début de l'activité de la société.